



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale des Yvelines

Versailles, le 4 mars 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Rapport de présentation devant le CODERST
d'un projet d'arrêté complémentaire

Exploitant concerné :

Usine RENAULT Flins
Boulevard Pierre Lefaucheux
BP n° 203
78415 AUBERGENVILLE Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Usine RENAULT à AUBERGENVILLE / FLINS
Adresse	Boulevard Pierre Lefaucheux 78415 AUBERGENVILLE Cedex
Activité	Constructeur automobile
Régime	A / IPPC
Nombre de salariés	2775

Le présent rapport a pour objectif de présenter le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires visant à prendre en compte les évolutions apportées aux installations exploitées par RENAULT Flins, à mettre à jour et à introduire des dispositions s'appliquant à ces installations ainsi qu'à renforcer les mesures de prévention des pollutions et des risques accidentels.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Activité principale

Construite en 1952, l'usine Renault Flins s'étend sur 237 ha, couvrant une partie des communes de FLINS SUR SEINE et AUBERGENVILLE. L'usine constitue l'un des principaux sites de production du groupe. Elle assure également la production et la logistique de pièces de rechange pour le réseau commercial de la marque.

Le site Renault Flins est une usine terminale, où s'effectuent les différentes étapes de la fabrication d'un véhicule, de la réception des bobines de tôle jusqu'au montage et au stationnement sur parc des véhicules fabriqués.

Le site monte actuellement la nouvelle CLIO IV et poursuit activement sa transformation pour se préparer à l'enjeu du véhicule électrique. Les premières Zoé et Fluence sont sorties de la chaîne de montage au premier semestre 2011.

Le projet de construction de l'usine de fabrication de modules de batteries a été abandonné au cours de l'été 2012. L'accord avec NISSAN et NEC pour alimenter les modules des batteries a été cassé. Un accord avec LG a été trouvé mais devrait retarder de deux ans le lancement de la production de la ZOE.

L'activité de démontage de VHU ainsi que le regroupement et le traitement de pièces « fin de série » ou « rebut de fabrication » provenant des usines Renault et du réseau commercial est en développement. Cette activité est réalisée par la filiale de Renault dénommée GAIA.

Situation administrative

Le site de Renault Flins est réglementé par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 05-009/DUEL du 17 janvier 2005 fixant des prescriptions complémentaires demandant une étude relative aux stockages de matières combustibles,
- arrêté préfectoral n° 09-009/DDD du 2 février 2009 fixant des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement,
- arrêté préfectoral n° 09-169/DDD du 1er décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté préfectoral n°09-195/DDD du 15 décembre 2009 autorisant la société Renault à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage,
- arrêté préfectoral n°2011349-0013 du 15 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- arrêté préfectoral du 5 mars 2012 de mise à jour de classement.

Le site a été mis en demeure par arrêté du 2 juillet 2012 de mener les actions suivantes :

- mettre à jour l'étude de dangers, dans un délai de 6 mois, pour inclure les risques inhérents à l'installation de panneaux photovoltaïques,
- installer, dans un délai de 8 mois, des dispositifs de rétention sous les cabines de peinture et sous la cuve de relargage de la ligne cataphorèse du bâtiment LH,
- installer, dans un délai de un an, un système d'évacuation des fumées dans le bâtiment LH.

Enjeux principaux

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine Renault Flins concernent les émissions dans l'air et dans l'eau.

Impacts sur l'air

L'usine de Renault Flins est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des incinérateurs qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Impacts sur les milieux aquatiques

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notablement les flux polluants rejetés en Seine (les effluents issus des installations de traitement de surfaces sont traités par une station de traitement physico-chimique interne au site, avant rejet en Seine).

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive droite de la Seine, à proximité du champ captant d'Aubergenville, importante ressource en eau potable de l'Ouest parisien. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas cette ressource.

2. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site et encadrées administrativement a été annexée au présent rapport (voir annexe 1).

Au cours de ces deux dernières années, l'exploitant a déclaré plusieurs modifications des installations exploitées sur le site. Les modifications présentées ci-dessous concernent des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Un plan du site en annexe du présent rapport permet de localiser les différents bâtiments concernés par ces modifications.

Déménagement du magasin de produits chimiques

Le bâtiment M était utilisé comme magasin de produits chimiques. Il relevait des rubriques 1131 et 1432. Pour des questions de logistique, ce magasin a été fermé. Les produits ont été transférés dans les bâtiments BC1 et RD.

Les produits toxiques ont été déplacés vers un nouveau magasin situé dans le bâtiment RD. Les produits stockés dans ce bâtiment ne présentent pas de risque d'inflammabilité.

Les produits inflammables ont été regroupés dans le bâtiment BC1, au niveau des stockages des installations de préparation des peintures. Ces produits sont stockés dans des conteneurs aériens (capacité totale 94 m²) à proximité des réservoirs de préparation des peintures déjà présents dans le bâtiment.

Les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables dans les bâtiments BC2 et NA ont été supprimés.

Ces modifications impactent le tableau de classement des installations classées exploitées sur le site de la façon suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	TOTAL : 9 tonnes Bât. M : 3,5 t, Bât. T : 8 t, Bât RD : 1 t	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Volumes équivalents</u> <u>Volumes équivalents</u> <u>Récipients mobiles</u> : Bât. BC2 : 94 m ³ Bât BC1 : 254 m ³ Bât DC10 : 21 m ³ Bât NA : 12 m ³ <u>Réservoirs enterrés</u> Bât DC8 : 15 m ³ (cuve éthonal) Station RC : 34,4 m ³ Bât BC1 : m ³ (3 cuves solvant) <u>Réservoirs aériens</u> Station NI-NH : 28 m ³	A

Stockage de GARDOBOND

Le décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées a créé quatre nouvelles rubriques dans la nomenclature des ICPE dont la rubrique 1132 pour les produits toxiques présentant des effets graves pour la santé.

Par courrier du 7 février 2013, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité et a déclaré que le stockage du GARDOBOND, produit utilisé pour la phosphatation relevait de cette nouvelle rubrique.

Le tableau de classement des installations classées est donc modifié de la façon suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
1132-2a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 t	Bât. T : 29 t	A

Création de la nouvelle station-service NI-NH

L'activité de stockage et de distribution de carburants située dans la zone NA a été déplacée vers le bâtiment NH.

La nouvelle station service NI-NH est située dans la zone logistique des véhicules en sortie de chaîne. Elle est utilisée par la société CAT, société en charge de la logistique des voitures en sortie de chaîne.

Elle a été construite dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Elle est alimentée par deux réservoirs aériens de liquides inflammables de capacité équivalente de 28 m³ relevant de la rubrique 1432 (voir tableau ci-dessus).

La station service dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés avec notamment :

- un bac de sable de 100 litres, une couverture anti-feu
- un bac de produits absorbants de 100 litres,

- deux extincteurs dont un CO2,
- un système de détection des fumées (optiques),
- un système d'extinction automatique avec de la mousse.

On compte également deux autres stations-service sur le site : la station Bat D qui alimente les véhicules en fin de ligne de montage et la station RC qui est utilisée pour alimenter les véhicules du site.

Dans son courrier du 21 juin 2011 de demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la nouvelle rubrique spécifique aux stations-service 1435, l'exploitant a indiqué que le volume équivalent annuel des stations-service du site est de l'ordre de 900 m³/an. Ce volume équivalent annuel a depuis été revu à la baisse compte tenu de la montée en puissance des véhicules électriques.

Les installations de distribution de carburants sont donc soumises à déclaration au titre de la nouvelle rubrique 1435.3 avec bénéfice de l'antériorité. La rubrique 1434 a été supprimée du tableau de classement.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	3	D	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p>	<p>Distribution de carburants</p>	<p><u>Débits équivalents</u> Total : 642 m³/an</p> <p>Bât. D : 376 m³/an Station RC : 146 m³/an Station NI-NH : 120 m³/an</p>

Mise à l'arrêt du stockage de palettes

Par courrier du 24 mai 2012, l'exploitant a déclaré la cessation de cette activité. Toutes les palettes ont été évacuées et la zone de stockage a été nettoyée. La rubrique 1530 a donc été supprimée du tableau de classement.

Stockage d'un nouveau produit de climatisation

Un nouveau produit de climatisation (HFO) sera dès cette année utilisé pour le chargement des systèmes de climatisation des véhicules électriques. Le HFO est un nouveau fluide de climatisation destiné à remplacer d'ici 2017 le fluide actuel R134-a.

Le stockage de ce nouveau fluide a été installé cet été dans un abri extérieur, attenant au bâtiment D et au stockage du fluide R134-a. L'abri est constitué de murs coupe-feu deux heures et équipé de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques.

Cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 qui vient d'être modifié par décret du 26 novembre 2012.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185	3	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p>		<p>Bât. D : HFO : 4200 l R134A : 30000 l</p>

		1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		
--	--	---	--	--

Nouvelles activités de la filiale GAIA

L'activité de transit et stockage de déchets non dangereux à des fins de valorisation matière et énergétique va se développer sur le site sous l'impulsion de la filiale GAIA.

Les déchets non dangereux visés sont les déchets métalliques (câblages, pots catalytiques et divers rebuts de fabrication métalliques) ainsi que les déchets de plastiques (ailes, boucliers, garnitures...) et les pneumatiques.

Ces déchets proviendront des autres usines du groupe ou du réseau commercial et seront soit des fins de série, soit des rebuts de fabrication.

Un projet de broyage des ailes et des boucliers issus des rebuts de fabrication ou du démontage de VHU est également en cours de mise en œuvre. Le volume de déchets broyés serait au maximum de 8 tonnes par jour.

Ces activités relèvent du régime de déclaration au titre des trois rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .		Bât NF : 165 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		Bât NF : 975 m ³
2791	2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.		Bât NF : 8 t/j

Ces activités seront réalisées dans le même atelier que celui abritant les installations de dépollution de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712. La surface de stockage dédiée à cette activité a été légèrement modifiée de façon à ce que toutes les activités décrites ci-dessus puissent s'opérer dans le même atelier (surface = 11 850 m²).

Implantation de bornes de recharge de véhicules électriques

Afin de développer l'utilisation de véhicules électriques par le personnel, il a été installé 24 bornes de recharge réparties sur tout le site. La puissance des bornes est de 3 kW ou de 22 kW.

Les études menées sur l'utilisation des véhicules électriques montrent que les enjeux environnementaux inhérents à l'utilisation des bornes de recharge sont limités.

Il est à noter que le local de charge du bâtiment M a été désaffecté.
L'activité reste à déclaration au titre de la rubrique 2925.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. M : 95 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW 24 bornes de rechargement réparties sur le site : 173 kW Atelier de montage des batteries Atelier de réparation CERBF

Atelier de réparation de batteries (CERBF)

La gamme de véhicules électriques est composée de quatre modèles équipés chacun d'une batterie électrique spécifique de type lithium-ion.

Renault est propriétaire de toutes les batteries installées dans les véhicules de sa gamme. En effet, lors de l'achat de son véhicule, le futur propriétaire signe un contrat de location pour la batterie qui équipe le véhicule. La batterie reste la propriété de Renault tout au long de la vie de la batterie. En cas de défaillance, Renault s'engage vis-à-vis de son client à remplacer la batterie.

Les batteries défectueuses sont qualifiées soit d'endommagées, soit de déficientes électriquement. Les batteries endommagées sont directement expédiées par le réparateur dans une usine de traitement des déchets (l'usine UMICORE en Belgique). Les batteries déficientes électriquement sont envoyées à Flins pour réparation.

L'activité de l'atelier CERBF consiste en la réparation des batteries qui sont déficientes électriquement mais techniquement réparables. Les opérations visent à changer un calculateur ou un module, à faire des tests électriques et à charger ou décharger les batteries en réparation.

Selon les études visant à évaluer la dangerosité des batteries électriques utilisées par Renault, le risque de pollution accidentelle par déversement accidentel de l'électrolyte est nul. En revanche, le risque d'incendie des produits combustibles et inflammables présents dans les batteries n'est pas négligeable, notamment lors des phases de charge et décharge durant lesquelles un court-circuit peut se produire.

La capacité du CERBF sera à terme de réparer 2500 batteries en 3x8. Cette activité sera réalisée dans le bâtiment NC qui est protégé par un système d'extinction automatique et de RIA et est équipé d'exutoire de fumées en partie haute du bâtiment.

Cette activité ne relève pas de la réglementation sur les déchets car les batteries regroupées et réparées au CERBF n'ont pas le statut de déchet. En revanche, cette activité relève de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées (cf tableau de classement ci-dessus).

Atelier de montage des batteries

Les batteries électriques Renault sont composées de plusieurs modules étanches assemblés sur un socle puis coiffés d'un capot.

Le fournisseur de modules approvisionne l'usine en fonction des besoins de la production. Les modules sont dès leur arrivée sur le site assemblés sur une chaîne de montage spécifique. Cette ligne est attenante à la ligne de montage des véhicules.

Le montage des batteries se compose des étapes suivantes :

- assemblage des modules et installation sur le socle,
- fermeture du capot,

- mise en charge des modules,
- contrôle qualité avant le transfert de la batterie sur la ligne de montage des véhicules.

Cette activité relève de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées (cf tableau de classement ci-dessus).

Création d'un stockage provisoire de matière plastique alvéolaire

La société Dunlopillo, suite à l'incendie de leur entrepôt de stockage, a sollicité Renault Flins pour stocker provisoirement des matelas dans le bâtiment M.

Ce bâtiment qui servait au stockage de pièces métalliques en « fin de vie » a été vidé pour être loué provisoirement à Dunlopillo.

Il est situé à plus de 20 mètres des autres bâtiments et à plus de 100 mètres des limites de propriété. Ce bâtiment est équipé en partie haute d'exutoire de fumées ainsi que d'un système de sprinklage. Les quantités stockées sont inférieures au seuil du régime d'autorisation qui est de 2000 m³ de matières alvéolées.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663	1-c)	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage de mousse	Bât M : 1815 m ³

Déplacement du magasin de pièces plastiques

Le magasin de pièces plastiques NC destiné à alimenter la ligne de montage a été redistribué dans les bâtiments C et D, au plus près des lignes. La quantité de produits stockés reste la même.

Ces locaux sont équipés de sprinklage et d'un système de désenfumage conforme à la réglementation en vigueur.

Cette activité est soumise à déclaration comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		Total : 5 000 m ³ Bât. K : 2500 m ³ Bât NC : 2500 m ³ Gare CPL (bat C) : 710 m ³ Bat C : 1500 m ³ Bat D : 290 m ³

3. CONTENU DES PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS MODIFIÉES

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site a été mise à jour pour prendre en compte toutes les modifications décrites ci-dessus. La mise à jour de la liste est intégrée au point 1.2 du projet d'arrêté.

Ce chapitre s'attache à présenter de façon synthétique les différents enjeux environnementaux présentés par les modifications afin de mieux appréhender les prescriptions proposées.

A- Utilisation rationnelle de la ressource en eau et prévention des pollutions aqueuses

L'usine RENAULT de Flins prélève, pour ses besoins industriels, de l'eau en Seine. Les modifications n'auront pas d'impact sur les volumes prélevés.

Le schéma d'assainissement et de gestion des effluents aqueux reste inchangé. Les modifications ne génèrent aucun effluent industriel supplémentaire.

Le volume des eaux pluviales collectées reste également inchangé compte tenu du fait que la surface imperméabilisée globale exploitée n'est pas modifiée.

La nouvelle station service NI-NH est la seule nouvelle installation susceptible d'émettre des eaux pluviales polluées. La station est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux pluviales avant leur rejet dans le collecteur des eaux pluviales du parking du centre livreur puis leur déversement dans la Seine au point de rejet n°2. Lors des opérations de dépôtage ou en cas de pollution accidentelle, la zone est isolée par une vanne de barrage manuelle. Les aires de distribution et de dépôtage sont étanches.

Les prescriptions de l'arrêté n°09-009/DDD du 2 février 2009 prévoit le contrôle annuel des rejets eaux pluviales au niveau des différents points de rejet en Seine (dont le point de rejet n°2). Les résultats transmis pour l'année 2011 montrent que les valeurs limite de rejet sont respectées.

Par ailleurs, des dispositifs de rétention sont prévus au niveau des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols. Les réservoirs de stockage fixes ou mobiles de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont systématiquement associés à une capacité de rétention.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé comprend des dispositions sur la protection de la ressource en eau et notamment sur :

- les rétentions des aires de stockage, de manipulation de produits dangereux,
- l'étanchéité des aires de stockage,
- l'association des réservoirs de stockage à une capacité de rétention adaptée,
- le séparateur d'hydrocarbures et la vanne d'isolation (article 2.5.4).

B - Prévention de la pollution atmosphérique

Les modifications apportées ne sont pas émettrices de pollution atmosphérique à l'exception du nouveau dépôt de fluides frigorigènes et des stations-service.

Fluides frigorigènes

Les fluides frigorigènes sont des fluides utilisés pour transférer de la chaleur dans les équipements frigorifiques et climatiques. Ces fluides peuvent avoir des impacts :

- sur la couche d'ozone stratosphérique qui filtre les rayons ultraviolets les plus nocifs,
- sur le changement climatique.

Afin de prévenir toute pollution atmosphérique, des opérations de maintenance et de contrôle d'étanchéité des installations de stockage et de distribution sont nécessaires et visent à s'assurer du confinement des fluides frigorigènes. Ces opérations doivent être réalisées par un opérateur attesté.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

L'arrêté n°09-009/DDD du 2 février 2009 ne comprend aucune disposition sur les fluides frigorigènes alors qu'ils sont utilisés depuis plusieurs années sur le site. Le projet d'arrêté préfectoral propose donc d'encadrer les conditions de stockage et d'utilisation de ces produits. Il comprend des dispositions sur les points suivants :

- vérification périodique des équipements en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle,
- interdiction de dégazage des fluides ,
- lors des purges, toutes les précautions sont prises pour récupérer le fluide et pour limiter les émissions,
- les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces prescriptions sont issues de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185.

Stations-service

Afin de limiter les émissions atmosphériques, les stations-service sont équipées de dispositifs permettant la récupération des vapeurs libérées pendant les opérations de remplissage des réservoirs de stockages carburants, ainsi qu'à l'occasion de l'avitaillement des véhicules à moteurs. Ces dispositifs sont conformes à la réglementation en vigueur.

La réglementation sur les stations-service a évolué en 2010 lors de la création de la rubrique 1435, spécifique à l'exploitation des stations-service. Les dispositions sur les systèmes de récupération de vapeur définies au chapitre 9.4 de l'arrêté n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont donc obsolètes.

Ainsi, le projet d'arrêté propose de remplacer les prescriptions du chapitre 9.4 de l'arrêté n°09-009/DDD du 2 février 2009 par des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

Le projet d'arrêté comprend des prescriptions sur :

- les systèmes actifs de récupération de vapeurs,
- le taux de récupération de vapeurs,
- le contrôle des systèmes par un organisme compétent.

C - Gestion des déchets

Les installations modifiées sont à l'origine de production de différents types de déchets (solides ou liquides), en particulier des déchets métalliques et des emballages.

Le projet d'arrêté ci-joint ne comporte pas de modification majeure sur ce sujet car l'arrêté n°09-009/DDD du 2 février 2009 reprend les prescriptions réglementaires en vigueur.

D - Prévention des nuisances sonores

Les installations modifiées ne sont pas à l'origine de nuisances sonores à l'exception du broyeur de pièces plastiques. Cette installation n'aura pas d'impact compte tenu de sa position au sein du site qui est éloignée des limites de propriété.

Le projet d'arrêté ci-joint ne comporte pas de modifications majeures sur ce sujet car l'arrêté n°09-009/DDD du 2 février 2009 reprend les prescriptions réglementaires en vigueur.

E - Prévention des risques accidentels

Les installations présentent les risques suivants :

- un risque d'incendie, au niveau de l'utilisation et du stockage des liquides inflammables, des bâtiments de stockage de matières combustibles, du montage et réparation des batteries.
- un risque d'explosion au niveau des locaux où des atmosphères explosives peuvent se former.

Afin de justifier que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site, l'exploitant doit réaliser une étude de dangers globale dans un délai de un an.

Outre les dispositions générales de prévention des risques que comportait l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009, le projet d'arrêté proposé comprend des dispositions additionnelles notamment pour les installations suivantes :

- des dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables mobiles ou fixes,
- des dispositions relatives aux stations-service,
- des dispositions relatives aux bâtiments de stockages de plastiques et élastomères alvéolaires ou non alvéolaires,
- des dispositions relatives aux bâtiments de montage et de réparation des batteries.

Les principales prescriptions proposées portent sur :

- l'implantation et le comportement au feu des locaux,
- la prévention du risque de pollution et la surveillance (réception, ventilation, installations électriques etc),
- les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer la défense des installations vis-à-vis du risque d'incendie (détection, moyens en eau et en émulseur etc).

Les principales dispositions spécifiques sont détaillées ci-après par type d'installation.

Stockages de liquides inflammables

L'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature n'est pas réglementairement opposable aux stockages BC1 puisque les dispositions de cet arrêté ne visent que les installations présentes dans un entrepôt. Néanmoins, certaines de ces dispositions ont été reprises pour encadrer les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables BC1. Elles concernent les articles suivants :

- article 2.2.1 (disposition constructive),
- article 2.2.2 (désenfumage),
- article 2.2.3 (détection incendie),
- article 2.2.5 (réception),
- article 2.2.7 (plan de défense contre l'incendie),
- article 2.2.8 (moyens de défense contre l'incendie),
- article 2.2.9 (exercice de lutte contre l'incendie).

Concernant les stockages en réservoirs fixes, les dispositions des arrêtés du 18 avril 2008 et du 22 décembre 2008 relatifs aux réservoirs enterrés ou aériens de liquides inflammables ont été reprises. Ces dispositions viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 qui fixaient des dispositions générales sur les risques accidentels mais ne fixaient aucune disposition particulière sur les stockages de liquides inflammables.

Stations-service

A la suite de la création de la nouvelle rubrique 1435 spécifique aux stations-service, des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 ont été pris pour fixer les prescriptions générales et les règles techniques applicables aux stations-service. Ces dispositions ont été reprises dans le projet d'arrêté pour encadrer non seulement la nouvelle station-service mais aussi les stations existantes. Les prescriptions visant à réduire les risques accidentelles concernent les articles suivants :

- article 2.5.1 (implantation, distance d'éloignement avec les autres installations),
- article 2.5.2 (installations électriques),
- article 2.5.3 (moyens de défense contre l'incendie).

Stockage temporaire de matières combustibles dans le bâtiment M

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] sont visées au chapitre 2.7.

Des dispositions précisant que le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie ainsi que d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) qui renvoie une alarme au PCS en cas de déclenchement ont été incluses au projet d'arrêté.

Le projet interdit l'implantation de bureaux permanents dans le bâtiment et l'utilisation des locaux de charge dans le périmètre qui ont été considérés comme étant obsolètes.

Compte tenu du fait que le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sprinklage avec nappe intermédiaire, une prescription limitant la hauteur de stockage n'excédant pas 4 mètres est proposée.

Stockages de matières plastiques dans le bâtiment C et K

Afin de prévenir le risque d'incendie dans ces bâtiments, le projet d'arrêté prévoit des dispositions particulières qui sont issues des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

Ces dispositions concernent les articles suivants :

- article 2.6.1 (comportement au feu des bâtiments),
- article 2.6.4 (éclairage et chauffage),
- article 2.6.5 (moyens de secours contre l'incendie : sprinklage et détection automatique de fumées).

Atelier de charge des batteries

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ont été reprises. Les dispositions visant à prévenir un incendie ou à limiter les conséquences d'un incendie sont les suivantes :

- comportement au feu des locaux : murs coupe-feu 2 heures, couverture incombustible, portes coupe-feu ½ heure et munies d'un ferme porte automatique, désenfumage,
- accessibilité des locaux par les services de secours,
- moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteur et détection automatique des fumées).

Il a été ajouté une prescription sur l'arrêt automatique de la charge ou décharge des batteries en cas d'actionnement de l'alarme ou de déclenchement de la détection incendie.

4. AUTRES PRESCRIPTIONS PROPOSÉES

Bâtiment de dilution des bases hydrosolubles BC2

Lors de l'inspection du 23 mars 2010, l'inspection a vérifié le respect des dispositions fixées à l'article 9.15.4 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 qui portent sur les alarmes du bâtiment de dilution des bases hydrosolubles.

Rappel des prescriptions :

« Les différents défauts affectant les équipements de cette nouvelle installation de bases hydrosolubles sont asservis à l'arrêt automatique de l'installation et à la diffusion d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle.

Ce système d'alarme sonore doit permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. »

Il avait été demandé à l'exploitant de recenser les différents défauts pouvant affecter les équipements de l'installation de bases hydrosolubles et de s'assurer que ceux-ci sont asservis à l'arrêt automatique de l'installation et à la diffusion d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle.

L'inspection a constaté que certains défauts techniques n'étaient pas asservis à l'arrêt automatique de l'installation et que l'alarme sonore d'évacuation du bâtiment n'était pas asservie à la détection d'un défaut. Cette alarme est en fait déclenchée manuellement par le PCS suite à l'activation d'un détecteur de fumées présent dans le bâtiment. Les prescriptions de l'article 9.15.4 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 n'étaient donc pas respectées.

L'exploitant a répondu que les dispositions de cet article étaient difficilement applicables car tout type de défauts est visé. Il a donc été convenu de revoir la formulation de cet article lors du prochain arrêté complémentaire pour mieux préciser les défauts visés et les asservissements associés.

Depuis ce constat, l'exploitant a précisé le fonctionnement des alarmes de ce bâtiment : le déclenchement du sprinklage, la détection incendie ou l'actionnement d'un bouton bris de glace sont les seuls défauts asservis à l'arrêt automatique de la distribution vers la ligne de peinture. Ils actionnent une alarme au niveau du PCS.

Le déclenchement d'un bouton bris de glace entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme sonore d'évacuation du bâtiment, audible en tout point du bâtiment, avec une autonomie minimale de 5 min. Cette alarme sonore est également déclenchée depuis le PCS dès le déclenchement d'une alarme.

Les défauts techniques comme l'arrêt du circulating, la détection de surpressions ou dépressions dans les circuits, l'arrêt de la ventilation déclenchent des alarmes au niveau des salles de contrôle des installations de dilution et au niveau du PCS. Ces défauts peuvent conduire le cas échéant à un arrêt de la distribution de peintures et au déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation. Ces opérations seront déclenchées par un opérateur.

Les prescriptions proposées au chapitre 2.14 du projet d'arrêté reprennent la description du fonctionnement de l'installation comme indiqué ci-dessus.

Afin d'assurer l'exploitation de cette installation dans des conditions de nature à prévenir le risque accidentel, une prescription complémentaire porte sur la mise en place de procédures et de consignes à suivre en cas de défauts détectés.

Sécheresse

L'épisode de la canicule de l'été 2003 a particulièrement mis en lumière la nécessité de mieux protéger la ressource en eau en cas d'étiage sévère. Le dispositif de gestion de la sécheresse a alors été renforcé.

Quatre seuils d'actions, précisés par la circulaire du 18 mai 2011 sont ainsi définis, avec des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau prises de manière progressive à chaque franchissement selon les directives suivantes :

- *seuil de vigilance* : campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen, rappel à la vigilance auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
- *seuil d'alerte* : mise en œuvre d'efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau ;
- *seuil d'alerte renforcée* : renforcement des restrictions, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau;
- *seuil de crise* : restriction au minimum de tous les prélèvements.

Les prescriptions proposées au titre 3 reprennent et modifient en tant que de besoin les dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 pour prendre en compte les dernières évolutions des mesures générales des arrêtés cadre du bassin et du département.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article R 512-33 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à ses installations, entraînant un changement notable de l'exploitation des installations couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est tenu d'en informer le préfet.

Les modifications apportées aux installations par RENAULT Flins ont bien été déclarées à Monsieur le Préfet des Yvelines ou au service de l'inspection des installations classées.

Ces modifications n'ont pas été qualifiées de substantielles pour les raisons suivantes :

- les modifications ne conduisent pas à un changement de régime des installations exploitées de déclaration à autorisation,
- certaines modifications relèvent de nouvelles rubriques (1132, 1435, 2663) mais restent sous le régime de déclaration,
- les modifications n'ont aucun impact sur les installations relevant de la directive IED,
- les inconvénients, nuisances ou dangers inhérents aux modifications ne sont pas significatifs au regard des différents enjeux présentés par l'usine.

Comme il ne s'agit pas de modifications substantielles, elles ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation. Néanmoins, afin de réduire les risques et nuisances liés à ces modifications, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications par l'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

Les impacts chroniques (air, eau, bruit, production de déchets...) présentés par les modifications ne sont pas significatifs au regard des enjeux du site. Les seules installations modifiées émettant des rejets dans l'air et dans le milieu naturel sont les stations-service. Des prescriptions visant à maîtriser les émissions de ces installations sont proposées dans le projet d'arrêté. Le risque de pollution de l'air par des gaz frigorifiques a été identifié et fait l'objet de prescriptions visant à réduire le risque de fuites.

Les risques accidentels présentés par les modifications sont en revanche non négligeables. Néanmoins, les conséquences d'un accident qui serait généré par une des installations nouvelles ou

modifiées ne sont pas susceptibles d'entraîner des dommages à l'extérieur du site ou des effets dominos sur d'autres installations du site.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit donc des prescriptions de nature à assurer un niveau de risque acceptable. Les prescriptions portent, en tant que de besoin, sur le comportement au feu des bâtiments, sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Afin de justifier que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site, l'exploitant doit réaliser une étude de dangers portant sur l'ensemble du site dans un délai de un an.

Concernant le stockage de matelas Dunlopillo, suite à l'incendie de leur entrepôt de stockage, le projet d'arrêté n'autorise le stockage que pour une durée temporaire de un an à compter de la date de notification de l'arrêté. En effet, même si le bâtiment M semble répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur, il n'a pas vocation à être un entrepôt de stockage loué à un tiers.

Le chapitre 2.12 concerne la reformulation des dispositions de l'article 9.15.4 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 relatives aux alarmes dans le bâtiment de dilution des bases hydrosolubles (BC2). Les dispositions proposées clarifient le fonctionnement des alarmes et imposent la mise en place de procédures et de consignes visant à une meilleure maîtrise des risques.

Ainsi, afin d'assurer l'exploitation des différentes installations présentées ci-dessus dans des conditions de nature à prévenir les risques de pollution accidentelle et d'incendie, l'inspection des installations classées estime qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions complémentaires ci-jointes à la société RENAULT Flins.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients engendrés par les nouvelles conditions d'exploitation des installations de RENAULT Flins, il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement,

Considérant qu'une étude de dangers portant sur l'ensemble du site est prescrite dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site,

Sur la base des déclarations de modifications transmises par la société RENAULT Flins et après analyse de l'inspection des installations classées, le présent rapport vise à proposer à Monsieur le Préfet des Yvelines, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société RENAULT Flins des dispositions complémentaires sur les installations suivantes :

- le stockage de substances toxiques liquides dans le bâtiment RD
- les stockages de liquides inflammables
- les installations de distribution de carburants
- le stockage de matières plastiques
- le stockage de matières plastiques alvéolaires
- le stockage de fluides frigorigènes
- l'atelier de réparation des batteries

- l'atelier de montage des batteries
- l'installation de tri transit et traitement de déchets non dangereux
- le bâtiment de dilution des bases hydrosolubles

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, ce projet de prescriptions complémentaires est soumis à l'examen du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable.

ANNEXES :

Plan des installations sur lequel sont représentées les modifications
Tableau de classement en vigueur
Projet d'arrêté

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)		TOTAL : 12,5 tonnes Bât. LH : 3 t Bât. M : 3,5 t, Bât. T : 6 t.
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction		Bât. D : Stockage de 30 m ³
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> Bât. BC2 : 94 m ³ Bât. BC1 : 164 m ³ Bât. DC10 : 21 m ³ Bât. M : 90 m ³ Bât. NA : 12 m ³ Station des carburants : 34,4 m ³ Bât PF : 5 m ³
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	<u>Quantités équivalentes</u> TOTAL : 180 tonnes Bât. BC1 : 127 tonnes Bât. BC2 : 53 tonnes
1434	1.a	A	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent étant supérieur à 20 m ³ /h	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents</u> Total : 27,76 m³/h Bât. D : 15 m ³ /h (6x2,5 m ³ /h) Bât. NA : 5 m ³ /h Station carburants : 7,36 m ³ /h

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC2 : Dépôt soumis à autorisation
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de pièces de rechange	Bât. LA : 713 000 m ³ Bât. P : 138 600 m ³
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes	Village d'entreprise : <u>2 500 m³</u>
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1148 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241)	<u>Q = 4313,16</u>
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		<u>Puissance totale : 12303 kW</u> Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	<u>Volume total : 1 599 m³</u> Bât. LH : 265 m ³ (100 + 165 m ³) Bât. T : 1 334 m ³ (447 m ³ par ligne de TS et 220 m ³ par ligne de cataphorèse)
2661	1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		<u>Total : 5 000 m³</u> Bât. K : 2 500 m ³ Bât. NC : 2 500 m ³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW		<u>Puissance totale : 108 MW</u> Bât. G : 108 MW (4 chaudières gaz)

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé " La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		<u>Puissance totale : 9 200 kW</u> Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé "		<u>Puissance totale : 10 400 kW</u> Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. M : 95 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²		Bât. RA : 4 000 m ² Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé ". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		<u>Total : 19 460 kg/j</u> Bât. B : 18 000 kg/j (2 étuvées de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .		La surface totale du site dédiée au stockage de véhicules hors d'usage est d'environ 10400 m ² .

A (autorisation) ou D (déclaration)

